



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 18 septembre 2015

portant déclaration d'utilité publique de la création de la
liaison souterraine à 90 000 volts NIORT-
CHAMPDENIERS.

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R 122-1 à R 122-16 ;

Vu de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 90 000 volts CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, présentée par Réseau de transport d'Électricité le 18 juin 2015, et le dossier joint à cette demande ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires ouverte le 22 juin 2015 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 90 000 volts NIORT-CHAMPDENIERS, établi par Réseau de transport d'électricité le 8 septembre 2015 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes du 15 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de création d'une liaison électrique souterraine à 90 Kv entre le poste source de Niort et le nouveau poste source de Champdeniers, situé sur la commune de Cours, est nécessaire à l'amélioration de l'alimentation électrique de ce territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, la création de la liaison souterraine à 90000 volts NIORT-CHAMPDENIERS, telle qu'elle est définie dans le dossier présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de NIORT, ECHIRE, GERMOND-ROUVRE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC et COURS par les maires concernés. Ceux-ci établiront, chacun, un certificat d'affichage correspondant et l'adresseront au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes (15 rue Arthur Ranc, CS 60 539, 86 020 – Poitiers Cedex).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et il n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de Réseau de transport d'électricité et les Maires de NIORT, ECHIRE, GERMOND-ROUVRE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC et COURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Niort, le 18 septembre 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Simon FETET